

*Le vice-président:*

D. Ceci pourra s'appliquer aussi aux autres cas énumérés au même mémoire et qui y sont joints?—R. Pas tout à fait, monsieur le président, car la loi fut amendée en 1933, et elle plaçait en réalité les nominations du personnel de la Commission sur un pied différent. Si vous me le permettez, je pourrais, peut-être, expliquer davantage mon opinion. J'ai pris quelques notes pouvant éclairer toute question sur l'autorisation à m'accorder de conserver les privilèges de la Loi de la pension du service civil.

*M. Francœur:*

D. Avant d'aller plus loin, colonel Landry, vous dites, à la page 3 de votre mémoire: "on n'a apparemment pris aucunes mesures pour s'assurer de l'approbation du gouverneur en conseil avec le résultat que le ministère des Finances n'a pas accepté mes contributions quand je fus à la Commission de la radiodiffusion." A la suite de l'opinion émise par le sous-ministre de la Justice, et que vous avez jointe à votre mémoire, a-t-on approché à ce sujet le gouverneur en conseil?—R. Non, monsieur.

D. Pourquoi?—R. Je ne le sais pas au juste mais j'imagine qu'à l'époque la Commission de la radiodiffusion cherchait à obtenir plus de liberté d'action en matière de nominations faites par elle-même et voulait se soustraire à la Loi du service civil; ce fut peut-être l'une des raisons. Ce n'est qu'une conjecture. J'ignore la vraie raison. Pour une raison ou une autre l'affaire ne fut jamais portée devant le gouverneur en conseil.

D. Pourquoi le sous-ministre a-t-il formulé une opinion?—R. Nous ne l'avons pas demandé. Il arriva qu'au mois de février 1933, le représentant du trésor à la Commission de la radiodiffusion envoya au fonds de pension ma contribution qui fut retournée par le ministère des Finances avec l'annotation que les employés de la Commission canadienne de la radiodiffusion ne devaient pas être considérés comme contributeurs aux termes de la Loi de la pension. Le ministère des Finances lui-même étudia la question avec le ministère de la Justice, et l'avis du ministère de la Justice constitua la réponse à la question du ministère des Finances.

*Le vice-président:*

D. Y en a-t-il plusieurs dans la même situation présentement?—R. Je suis seul de la première promotion; toutes les autres nominations furent temporaires.

*M. Francœur:*

D. Les autres personnes que vous désignez dans votre mémoire ne sont pas dans la même situation que vous?—R. Pas tout à fait. La Commission de la radiodiffusion a employé à une certaine époque, et surtout sous le régime de la première loi, des personnes nommées par la Commission du service civil. Or certaines de ces nominations, sont du chef d'autres ministères de l'Etat, restées inconnues de la Commission canadienne de la radiodiffusion; et tout le temps que ces employés sont restés inconnus, ils furent autorisés à continuer à verser leurs contributions au fonds de pension avec le résultat que quelques-uns d'entre eux restèrent inconnus pendant des mois ou peut-être une couple d'années et qu'ils continuèrent à verser leurs contributions. Mais dès l'instant qu'ils furent engagés, même à titre temporaire, par la C.C.R., leurs contributions cessèrent.

*M. McCann:*

D. N'étaient-ils pas seulement transférés temporairement?—R. Oui, ils étaient des employés inconnus transférés temporairement.

[Lt-Col. R. P. Landry.]